



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETÉ PREFECTORAL
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques autour de l'établissement de
la société Étienne LACROIX Tous artifices
Commune de MAZERES

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8;
- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 autorisant la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA à exploiter un établissement pyrotechnique sur le territoire de la commune de Mazères;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 prescrivant un complément à l'étude de dangers du site dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site;
- VU l'étude de dangers du site remise en janvier 2006 et sa révision n°4 déposée en février 2008;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement Étienne Lacroix Tous Artifices sur le territoire de la commune de Mazères;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation Lacroix, modifié par les arrêtés des 11 octobre 2006, 4 décembre 2006 et 29 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA sur le territoire de la commune de MAZERES, modifié et prorogé par les arrêtés des 20 février 2008 et 12 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 prescrivant une enquête publique du 4 janvier 2010 au 5 février 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Lacroix sur le territoire de la commune de MAZERES;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 5 juin 2009 au 15 août 2009 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Lacroix avant enquête publique;

VU l'avis favorable du CLIC Lacroix en date du 30 juin 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture de l'Ariège le 18 mars 2010;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 28 avril 2010;

VU les pièces du dossier;

CONSIDÉRANT que l'établissement pyrotechnique exploité par la société LACROIX à Mazères est visé dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société LACROIX à Mazères et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

CONSIDÉRANT que les documents du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site LACROIX (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte des remarques émises par les personnes et organismes associés, ainsi que celles émises au cours de l'enquête publique et celles formulées par le commissaire enquêteur;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège ,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement LACROIX à Mazères, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Mazères, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de Mazères par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
 - un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Ariège, à la Sous-Préfecture de Pamiers ainsi qu'à la Mairie de Mazères, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société LACROIX sur la commune de Mazères, modifié et prorogé par les arrêtés des 20 février 2008 et 12 novembre 2009.

Il doit être affiché un mois à la mairie de Mazères.

Mention de cet affichage est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardée par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement ,de l'Aménagement et du Logement de la Région Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège et Monsieur le Maire de Mazères; sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 juillet 2010

signé
Jacques BILLANT